الحركة من أجل ديمقراطية المناصفة
ⴰⵎⵓⵙⵙⵓ ⵉ ⵜⴰⴷⵉⵎⵓⴽⵔⴰⵜⵉⵜ ⵏ ⵓⵎⵣⴳⵣⴰⵏ
Mouvement pour la démocratie paritaire

Etude

L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional

FORMIN.FINLAND.FI
ULKOASIAINMINISTERIÖ
UTRIKESMINISTERIET

ONU FEMMES
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Etude :

L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional

Programme :

« Un code électoral au service de la parité »

2014

Réalisation : Abderrahim El Maslouhi

Professeur Chercheur à l'Université Mohammed V, Rabat

Lecture et enrichissement : Khadija ERREBBAH

Coordinatrice Nationale du Mouvement pour la démocratie paritaire

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la responsabilité des auteurs et ne présentent pas nécessairement celles de l'ONU Femmes.

Préface :

Le Maroc s'est lancé dans des chantiers de restructuration du champ politique et sociétal depuis 1997, la représentation des femmes en politique progresse, mais bien lentement. On ne compte encore que 17,3 % de femmes au parlement, 12,38 % dans les communes (0,2% au niveau des provinces et des préfectures)

Le mouvement pour les droits des femmes depuis les années 90 a contribué largement au processus de changement démocratique, il a interpellé les pouvoirs et les partis politiques pour l'accès des femmes aux postes de décision au niveau politique et administratif.

Le plaidoyer du Mouvement pour la Démocratie Paritaire« MD Parité » à travers ses deux compagnes a contribué à l'amélioration de la représentation politique des femmes au niveau gouvernemental, parlementaire et aussi communal. La mobilisation du mouvement a permis la révision de la loi organique relatif à la chambre des représentants, en introduisant la notion « femmes » pour la première fois dans la législation électorale et a institué l'approche genre dans la charte communale.

La loi organique de la chambre des représentants réformée fixe la composition de la chambre législative à 395 membres, élus au suffrage universel direct, répartis en 305 membres élus au niveau des circonscriptions locales et 90 membres élus au niveau d'une circonscription nationale créée au niveau du territoire national.

La liste nationale, qui s'est présentée au titre de la circonscription nationale, constitue un dispositif fixé par le législateur pour augmenter le nombre de femmes élues au sein de la chambre des représentants et qui a atteint 60 (au lieu de 30 qui étaient réservés tacitement aux femmes lors des élections précédentes), et 30 élus de sexes masculins parmi les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans.

L'article 23 de loi organique stipule que la liste nationale de candidature doit comprendre deux noms successifs de candidates femmes, suivies par le nom d'un candidat de sexe masculin, la première place dans la liste de candidature doit être réservée aux candidatures féminines, jusqu'à épuisement du nombre requis pour l'ensemble de la liste.

La loi organique ne pouvait poser de telles règles de discrimination positive, si la nouvelle constitution marocaine de 2011 ne prévoyait dans son article 30 l'importance de fixer des règles pour encourager l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les mandats et les fonctions électives (se rappeler du débat sur l'inconstitutionnalité de la liste nationale en 2002).

La même logique de la liste nationale s'est déclinée au niveau territorial en 2008 , le code électoral a prévu la création de circonscriptions électorales complémentaires au niveau de chaque commune urbaine, rurale et chaque arrondissement « Outre les circonscriptions électorales prévues aux articles 198 et 199 de la présente loi, est créée dans le ressort territorial de chaque commune ou arrondissement, selon le cas, une circonscription électorale dénommée «circonscription électorale complémentaire».«Le nombre de sièges qui lui sont affectés est fixé conformément aux dispositions de l'article 204-2 ci-dessous».

Après l'adoption de la nouvelle Constitution, la loi organique N 11-59, relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales a gardé le principe de la liste additionnelle qui stipule que :

«Le nombre des membres à élire dans le conseil de chaque région, la répartition des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissements composant chaque région et la répartition des sièges entre les deux circonscriptions électorales sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Le nombre des sièges de la circonscription électorale réservée aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements doit représenter le tiers au moins des sièges réservés à la préfecture à la province ou à la préfecture d'arrondissements concernée au titre du conseil de la région.

La répartition des sièges entre les préfectures les provinces et les préfectures d'arrondissements doit tenir compte du nombre de la population légale de chaque préfecture province ou préfecture d'arrondissements».

Les mesures de discrimination positive (liste nationale et additionnelle) ont contribué à l'augmentation des nombre de femmes dans les mandats électives, sans laisser un impact réel au niveau de l'accès des femmes aux fonctions électives (17 femmes présidentes de communes – peu de femmes présidentes des commissions), ces mesures dont la philosophie et l'appellation sont discutables renvoient directement aux principes de charité, de dons, et nullement aux principes de respect des droits fondamentaux.

Le Mouvement pour la Démocratie Paritaire « MDParité »,conscient des entraves à l'inclusion des femmes dans l'arène politique, pointe le doigt vers les réalités qui secrètent les mécanismes d'exclusions des femmes dans les partis politiques, les lois électorales, les comportements, les attitudes et les représentations,

La représentation politique des femmes est plus que jamais tributaire de mécanismes pervers qui ont empêché l'accès d'un nombre significatif et représentatif de femmes aux mandats électifs.

Au-delà de ces données, la double utilisation du mode de scrutin par liste et le scrutin uninominal au niveau local, désavantage les candidatures féminines. Elle renforce également la pratique du cumul des mandats. Elle n'encourage nullement le renouvellement et la féminisation de la classe politique.

Le Mouvement pour la Démocratie Paritaire « MD Parité », mène la présente étude sur l'évaluation de l'impact du mode scrutin actuel sur la représentation politique des femmes au niveau local , provincial et régional pour donner des propositions sur le mode de scrutin favorisant la parité H/f dans les mandats électives .

L'objectif général de l'étude est :

- L'évaluation du mode de scrutin actuel pour contribuer à la mise en place d'un mode de scrutin favorisant l'accès des femmes aux mandats électifs et à l'élaboration d'un code électoral prenant en considération les critères de la parité et la bonne gouvernance.

Parmi les objectifs spécifiques de l'étude sont :

- Etudier l'environnement juridique et institutionnel du processus électorale ;
- Analyser les stratégies utilisées pendant les élections communales à travers l'évaluation du processus et système électoral.
- Analyse genre des résultats des élections communales de 2009 en se basant sur le code électoral, la loi des partis politiques et les pratiques électives des partis politiques.
- Evaluer le mode de scrutin actuel (liste nationale -listes additionnelles) en terme d'impact réel sur la présence des femmes dans ses espaces de pouvoir local et national.
- Montrer le lien existant entre le mode de scrutin et la représentativité politique des femmes à travers un benchmark.

Khadija ERREBBAH
Coordinatrice nationale du
Mouvement pour la démocratie paritaire.

Introduction :

L'intérêt que le Maroc avait accordé au processus de décentralisation est resté, tout le long des trente dernières années, très peu sensible à l'égard de l'égalité de genre. Il a fallu attendre les années 2000 pour que le législateur prête attention à la problématique de la sous- représentation politique des femmes au niveau local.

Ce changement d'attitude s'inscrit dans un contexte marqué par les transformations du rôle de l'État, les mutations paradigmatiques du concept de «territoire», la progression de la pratique Marocaine en matière de décentralisation vers davantage de gouvernance locale ainsi que la montée des revendications du mouvement féministe marocain sur la voie de la parité et de l'égalité politique entre les H/F.

L'émergence de nouvelles approches à la fois innovantes et inclusives au niveau des collectivités territoriales a joué un rôle très important dans cette mutation. Le réaménagement des processus décisionnels au niveau local constitue, en effet, un enjeu capital, non seulement pour assurer plus de proximité à la gestion locale et régionale, mais aussi pour prendre en charge les besoins spécifiques et les intérêts stratégiques des hommes et des femmes des différentes couches sociales et remédier aux déséquilibres persistants en termes de représentation, de participation et d'accès aux ressources à l'échelle des collectivités territoriales.

Les limites imposées à la représentation politique des femmes peuvent être résorbées moyennant une mobilisation volontariste des espaces locaux comme opportunité favorable à l'intégration de l'approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes. Le système électoral se présente sous ce rapport un excellent outil pour atteindre les objectifs de l'égalité sur le plan des collectivités territoriales.

L'on peut ajouter aussi l'harmonie qu'il permet d'instaurer entre les responsabilités politiques de la femme et ses engagements professionnels et familiaux, et le laboratoire qu'il constitue pour le perfectionnement graduel de ses compétences politiques[1].

Mais ces prétentions théoriques n'arrivent pas en pratique à éliminer l'écart persistant entre le poids démographique de la femme et la minorité des sièges qui lui reviennent dans les fonctions électives au niveau local et régional.

Si cet écart doit sa persistance à des facteurs culturels qui subissent pourtant une transformation lente, il n'y a que le droit qui puisse avancer les mots et les dispositifs dans ce domaine. Les systèmes électoraux peuvent fonctionner dans ce cadre comme une variable indépendante capable d'induire par la voie du législateur la mise en œuvre de la justice en matière genre.

La pratique électorale en a montré les effets sur les systèmes de partis et la nature des régimes politiques, sur la représentation des femmes et des minorités et le taux de participation politique. Mais les liens entre les modes de scrutin et l'implication de l'approche genre dans la politique électorale restent encore à vérifier et à débattre en raison du peu de données concernant les niveaux de participation politique dans l'ensemble des pays du monde.

La méthodologie de l'étude :

Pour décrypter l'impact des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes au Maroc, l'étude a mobilisé trois outils méthodologiques qui présentent une certaine complémentarité et qui focalisent chacun sur un aspect particulier de la problématique :

[1] United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (ESCAP), Women in local government in Asia and the Pacific: A comparative analysis of thirteen countries, paper presented at the Asia-Pacific Summit of Women Mayors and Councilors, Phitsanulok, Thailand, 19-22 June, 2001, p.3.

- L'analyse théorique de l'impact genre des systèmes électoraux complétée d'une analyse benchmark visant à identifier cet impact dans des pays différents ;
- L'analyse du corpus juridique électoral du Maroc considéré dans son rapport à la représentation politique des femmes au niveau local ;
- Le recueil de données de terrain à travers l'organisation d'un focus groupe (atelier de discussion organisé le 25 avril 2014 à Casablanca) mettant en présence notamment une trentaine de femmes marocaines conseillères et militantes associatives au niveau local.

I. L'analyse comparative de l'impact genre des systèmes électoraux

A. Les systèmes électoraux : un regard descriptif

Le système électoral est un procédé technique de décompte des voix, qui permet de répartir les sièges à pourvoir entre les candidats/tes en fonction des suffrages exprimés par les électeurs/électrices.

Le choix d'un système électoral est une décision majeure d'organisation des élections. Loin d'être neutre, les conséquences politiques de chacun d'eux sont différentes. On distingue normalement entre trois systèmes électoraux :

Le scrutin majoritaire qui est un mode de scrutin permettant d'accorder le siège ou les sièges au candidat ou à la liste ayant obtenu la majorité des voix. Le scrutin majoritaire peut être uninominal (choix d'un seul nom) ou plurinominal (choix d'une liste de plusieurs noms).

La majorité peut être absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ou relative (candidat ou liste ayant recueilli le plus de voix). Dans le cas de la majorité absolue, et afin de s'assurer que le candidat/te élu reçoit la faveur de la majorité absolue des électeurs/trices, l'on peut avoir recours soit au vote préférentiel, soit au scrutin majoritaire à deux tours.

Le système de la représentation proportionnelle est un mode de scrutin permettant de faire en sorte que les élections reflètent le plus équitablement possible la diversité des opinions des électeurs/électrices. Il vise à répartir les sièges en fonction du nombre de voix exprimées, dans l'espoir que les assemblées et les gouvernements refléteront correctement les préférences de l'électorat.

C'est un scrutin de liste ou chaque parti politique présente une liste de candidats/tes au suffrage. L'électeur/trice a deux façons pour choisir les candidats/tes, à savoir le vote par listes bloquées, ou le vote préférentiel. Les sièges sont répartis à chacune des listes en divisant le nombre de voix obtenues par le quotient électoral, les sièges restant sont déterminés selon différentes méthodes (plus fort reste, plus forte moyenne).

Le système électoral mixte est un scrutin dans lesquels on fait intervenir une part du scrutin majoritaire dans un système proportionnel ou une part du scrutin proportionnel dans un système majoritaire. Il s'agit d'une combinaison visant à cumuler les avantages des deux modes tout en évitant leurs inconvénients.

La distribution des systèmes électoraux dans un échantillon de 174 pays affiche une fréquence équivalente des systèmes majoritaires et proportionnels. Le premier système est appliqué dans 74 pays; alors que le deuxième est appliqué dans 70 pays. Le système électoral mixte occupe la troisième position avec seulement 30 pays qui le mettent en œuvre.

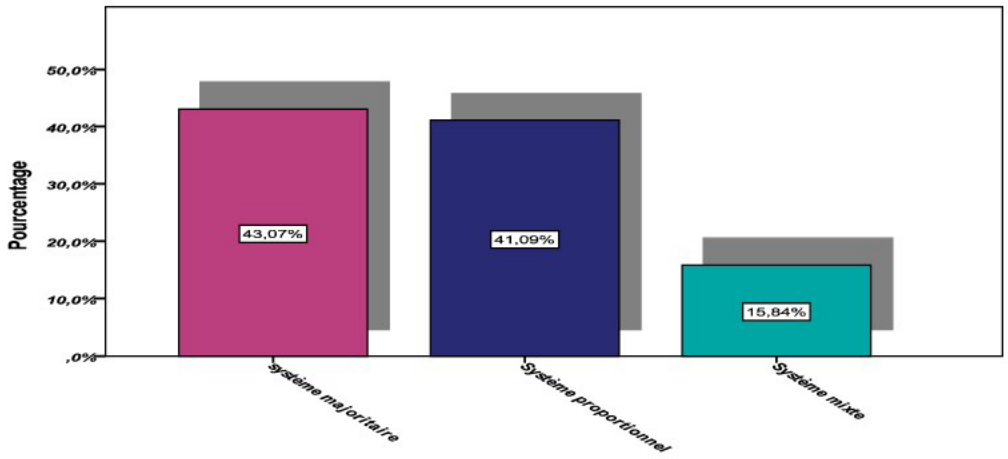

Familles des systemes éléctoraux dans 240 pays du monde

Pour mieux approfondir la lisibilité de ces données, il est procédé à la décomposition des trois grandes familles en fonction des sous-systèmes électoraux. Le graphique suivant en donne une classification selon le degré d'importance dans le même échantillon.

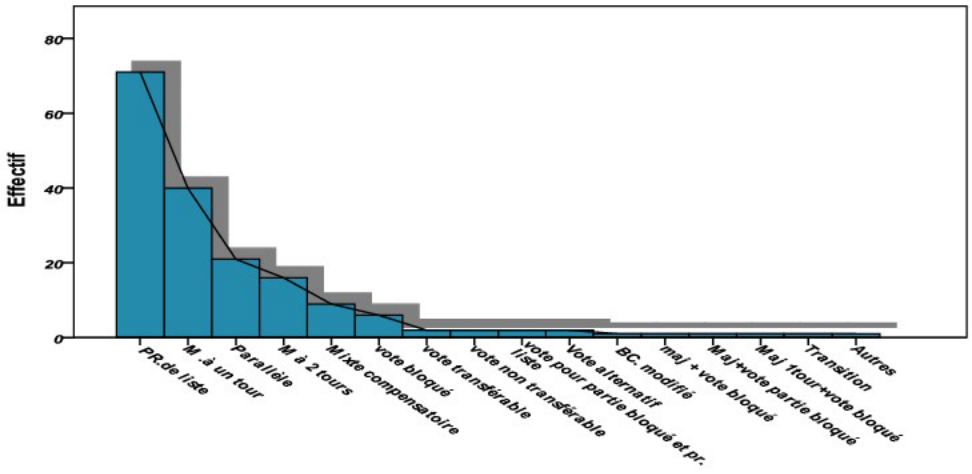

Distribution des modes de scrutins dans les pays du monde

Ce graphique laisse clairement apparaître que le mode de scrutin de liste, le scrutin majoritaire à un tour et le scrutin parallèle occupent les trois premières positions dans le champ électoral à travers les pays. Ils sont suivis du scrutin majoritaire à deux tours, du système mixte avec compensation en quatrième et en cinquième position. Les autres modes de scrutin enregistrent des fréquences faibles.

B. Le lien de causalité entre le système électoral et la représentation politique des femmes.

La représentation politique est l'une des fonctions capitales des systèmes électoraux. On suppose que ces derniers diffèrent selon le degré auquel ils permettent de rendre compte de la diversité des tendances politiques qui traversent le corps social.

Du fait de son poids démographique, la représentation politique des femmes pose un grand défi à l'ingénierie électorale. La question souvent évoquée dans les milieux des cercles de savoir et des mouvements politiques, porte sur le mode de scrutin le plus pertinent pour assurer l'accès équitable des femmes aux mandats législatifs et aux fonctions électives. L'hypothèse classique reposait sur l'idée que le système proportionnel permet de mieux représenter la femme que ne le ferait les systèmes majoritaires.

Cette hypothèse avait donné lieu depuis les années 80 à des travaux qui ont confirmé l'existence de différences significatives entre les deux systèmes électoraux en matière de représentation politique de la femme[2]. Les résultats de ces études ont montré que le pourcentage de femmes élues dans les pays qui adoptent le scrutin proportionnel est remarquablement élevé que dans les pays à système majoritaire.

L'on avait également constaté que le nombre de sièges à pourvoir dans une conception électorale apporte une hausse supplémentaire à la représentativité de la femme lorsque le mode de scrutin est proportionnel de liste. Néanmoins, une critique importante subsiste et présente une interprétation différente de la corrélation citée plus haut. On croit que le système électoral de liste ne fait que médiatiser la relation entre la culture politique dans les pays démocratiques et la représentation politique de la femme.

---

[2] Pippa, N. (1985). '' Women in European Legislative Elites ''. West European Politics, 8:4, pp. 90-101.
Lijphart, Arend (1994).*Electoral Systems & Party Systems: a study of twenty seven democracies 1945-1990*, Oxford: Oxford University Press.Matland, Richard (1998). « Women's representation in national legislatures: Developed and developing countries". Legislative Studies Quarterly, 23: 1. pp. 109-125.

Pour vérifier cette prétention, il a fallu prendre en considération dans l'étude l'hypothèse classique de la diversité culturelle des sociétés objet de l'enquête. Norris Pipa procède à la classification de ces trois catégories de sociétés en société agraire, industrielle et postindustrielle pour tester l'effet du système électoral. Il a trouvé que les variations des systèmes électoraux sont accompagnées d'une différenciation de la représentation politique de la femme. La relation testée subsiste quelque soit le type de société[3]. Mais force est de constater que les effets des différences en matière des systèmes électoraux s'affirment, au profit du système proportionnel, beaucoup plus dans les sociétés postindustrielles que dans les sociétés agraires (soit %contre%).

Malheureusement, il n'existe pas des données internationales suffisantes (relatives aux systèmes électoraux infranationaux et le pourcentage des femmes élues au niveau local) pour vérifier les liens au niveau supra -national entre les modes de scrutin et la représentation politique de la femme. Mais, rien n'empêche d'étudier la validité de cette relation là où les données sont disponibles. Ainsi, pour vérifier les résultats de Norris Pippa, nous avons procédé à l'étude de l'hypothèse sur une récente base de données portant sur la représentativité de la femme dans le monde[4].

Après avoir importé les données sur le logiciel SPSS, il a été procédé au calcul des tests statistiques pour s'assurer de l'existence de différences significatives entre les systèmes électoraux en matière de l'élection de la femme. Le graphique suivant présente les moyennes des femmes élues dans chaque système électoral :

[3] Pippa, N.(2004). *Electoral Engineering: Voting Rules and Political Behavior,* Cambridge University Press, p.188.

[4] Données de l'union interparlementaire, 2013 sur le site: http://www.ipu.org/wmn-e/world-arc.htm.
Cf. aussi : le rapport des Nations Unies : *The worl's Women 2010, Trends and statistics, departement of economic and social affairs.*

Tableau2.Statistiques descriptives

	nombre de pays	Moyenne	Ecart-type	Erreur standard	Intervalle de confiance à 95% pour la moyenne		Minimum	Maximum
					Borne inférieure	Borne supérieure		
Système majoritaire	70	13,2700	9,08988	1,08645	11,1026	15,4374	,00	45,20
Système mixte	30	20,0667	12,66321	2,31197	15,3381	24,7952	,00	50,00
Système proportionnel	73	23,1658	11,21976	1,31317	20,5480	25,7835	,00	56,30
Total	173	18,6243	11,56125	,87899	16,8893	20,3593	,00	56,30

Les statistiques descriptives montrent que ces moyennes diffèrent d'un système électoral à l'autre : Alors que le pourcentage des femmes élues est de l'ordre de 13,27 % dans le système majoritaire, il est de 20,06 % dans le système mixte et de 23,16 % dans le système proportionnel. Pour explorer les endroits où les différences de moyenne sont significatives, l'on a fait recours à l'analyse de la variante à un facteur (F= 15,65 ; P< 0,001 et Welch= 17,33 ; P< 0,00).

Les résultats du tableau suivant attestent l'existence de différences en matière de représentation politique de la femme entre les systèmes mixtes et proportionnels d'une part et le système majoritaire d'autre part. Par contre, les écarts de moyenne dans les deux premiers sont moins signifiants. Les modes de scrutin proportionnel et mixte sont censés, selon les résultats statistiques, mieux apporter une amélioration dans la conquête des sièges par la femme.

Comparaisons multiples
pourcentage de femmes élues
LSD

(I) famille des systèmes électoraux	(J) famille des systèmes électoraux	Différence de moyennes (I-J)	Erreur standard	Significatio n	Intervalle de confiance à 95%	
					Borne inférieure	Borne supérieure
Système majoritaire	Système mixte	-6,79667*	2,33204	,004	-11,4002	-2,1932
	Système proportionnel	-9,89575*	1,78773	,000	-13,4248	-6,3667
Système mixte	Système majoritaire	6,79667*	2,33204	,004	2,1932	11,4002
	Système proportionnel	-3,09909	2,31762	,183	-7,6741	1,4759
Système proportionnel	Système majoritaire	9,89575*	1,78773	,000	6,3667	13,4248
	Système mixte	3,09909	2,31762	,183	-1,4759	7,6741

* La différence moyenne est significative au niveau 0.05.

II. L'analyse benchmark des systèmes électoraux et de leur impact genre

La présente partie vise à établir, dans une perspective comparée, l'impact des modes de scrutin et des mécanismes complémentaires sur la représentation politique des femmes dans différents pays. Alors que le débat actuel porte essentiellement sur le bien-fondé du système de quota et sa capacité à réaliser l'objectif de gendérisation des espaces politiques locaux et nationaux, le concept de démocratie paritaire gagne en force à la fois comme argument et comme mécanisme pour atteindre cet objectif.

En effet, le postulat à la base de la démocratie paritaire est que les hommes et les femmes ont toujours quelque chose à apporter à la société et devraient, pour cela, participer aux organes de décision sur une base paritaire très proche des 50%. La démocratie paritaire implique, par conséquent, un partage équitable des responsabilités civiques, professionnelles et familiales entre hommes et femmes ainsi que la conciliation de la vie publique avec la vie privée des femmes et des hommes. Augmenter le nombre généralement faible de femmes dans la vie politique, revient dès lors à tabler sur les systèmes électoraux et leur incidence en termes d'ouverture des opportunités de participation pour les femmes.

A. Les stratégies nationales en matière électorale et leur impact genre

Certes, les États du monde n'ont pas procédé tous de façon analogue quant au choix de leurs systèmes électoraux. Il se trouve que certains ont opté pour la représentation proportionnelle, là où le recours à des systèmes mixtes ou majoritaires continue de prévaloir dans d'autres. La comparaison entre ces différents systèmes (aux niveaux national, régional et local) et les niveaux variables de représentation politique des femmes permet de montrer l'influence décisive des modes de scrutin. Il convient cependant de tenir compte d'autres variables, dont notamment le rôle des partis politiques et l'existence de mécanismes législatifs d'incitation/coercition.

1. Le mode de scrutin : des effets décisifs, mais non suffisants

Dans la majorité des cas, deux systèmes électoraux prévalent actuellement dans le monde : les systèmes majoritaires et la représentation proportionnelle. Parfois, certains pays recourent au système mixte pour corriger les méfaits de l'un ou l'autre système électoral.

Le scrutin majoritaire, qui est le plus ancien à être utilisé, a le mérite de la simplicité : le candidat qui obtient la majorité des voix remporte le siège à pourvoir. Le scrutin majoritaire est également réputé comme un facteur favorable à la stabilité des majorités au sein des assemblées élues. On reproche cependant à ce système d'être souvent injuste : un parti n'ayant remporté qu'une faible victoire électorale peut obtenir une large majorité au sein de l'assemblée élue. Comme l'illustre le cas britannique, il arrive parfois que la victoire revienne à un parti ayant recueilli moins de voix que le parti perdant. Le scrutin majoritaire pèche aussi par sa tendance à exclure certaines catégories de l'opinion publique, y compris les minorités.

Pour remédier à ces inconvénients, la Belgique a été le premier pays à pratiquer le scrutin à la représentation proportionnelle (1889) considéré comme étant un mode de représentation plus équitable. Selon cette optique, les partis en concurrence se voient attribuer un nombre de sièges proportionnel à leur force électorale et, par conséquent, aucune force politique ne détient un monopole absolu et aucune force ne se voit exclue de la représentation. Parce que l'élection à la représentation proportionnelle a pour base des listes présentées par les partis, les campagnes électorales ont davantage tendance à porter sur les programmes politiques plutôt que sur les candidats.

Cependant, le scrutin à la proportionnelle présente l'inconvénient de favoriser le fractionnement du système politique, menant parfois à l'instabilité politique. Ce mode scrutin éloigne également l'électeur/l'électrice de l'élu/élue, conférant ainsi au parti politique un certain monopole dans le choix des candidats/tes.

La représentation proportionnelle peut se décliner selon deux types de systèmes de listes: les listes bloquées et le vote préférentiel. Les listes bloquées traduisent un contrôle du parti politique sur ses candidats/tes, les électeurs/trices ne pouvant choisir les candidats figurant sur la liste que dans l'ordre indiqué par le parti. Le rang occupé par les candidats sur la liste reflète la probabilité d'obtenir un siège en fonction du nombre de sièges obtenus par la liste.

Ce système consacre donc le monopole de l'appareil de parti quant à la désignation des candidats/tes qui ont le plus de chances de remporter des sièges. Dans le système du vote préférentiel, les électeurs peuvent ignorer l'ordre des candidats tel que proposé par le parti et, donc, choisir des candidats en fonction de leurs préférences.

Si le principe général de la représentation proportionnelle est d'attribuer les sièges d'une circonscription au *prorata* des voix recueillies par chaque parti, il existe, en termes de circonscription, deux modèles de base : la représentation proportionnelle intégrale et la représentation proportionnelle approchée.

L'on parle de représentation proportionnelle intégrale lorsque l'ensemble du pays constitue une circonscription, la répartition des sièges sur les partis en concurrence reflétant ainsi le plus exactement possible les résultats électoraux.

Ce système est rare n'est appliqué que par les Pays-Bas et Israël. La représentation proportionnelle dite approchée existe lorsque les élections se déroulent dans plusieurs circonscriptions et que la répartition des sièges intervient séparément au niveau de chaque circonscription électorale. Ce système crée un plus grand décalage entre le nombre de voix obtenu par chaque parti dans l'ensemble du pays et le nombre des sièges remportés. Ainsi, plus le nombre de sièges mis en compétition dans une circonscription est faible, plus il est difficile de rendre compte de la force réelle d'un parti dans l'attribution des sièges.

Comme le montrent les comparaisons internationales, il existe une forte corrélation entre le niveau de représentation des femmes et le système électoral. Le système majoritaire se présente manifestement comme étant le mode de scrutin le moins favorable à la représentation des femmes dans les assemblées élues au niveau local ou national.

Cette corrélation se vérifie presque automatiquement à l'échelle du monde entier. Ainsi, sur les cinq pays ayant 30% ou plus de femmes parlementaires au sein de leur Parlement (Suède, Norvège, Finlande, Danemark et Pays-Bas), trois sont dotés d'un système proportionnel, et deux d'un système mixte. Les huit pays comptant 29 à 25% de femmes députées (Nouvelle-Zélande, Seychelles, Autriche, Allemagne, Islande, Argentine, Mozambique et Afrique du Sud), ont également tous des systèmes électoraux proportionnels ou mixtes.

Ce schéma est d'autant plus probant si l'on considère le cas de l'Allemagne qui applique un système électoral mixte, comportant à la fois des éléments du scrutin uninominal et du système de représentation proportionnelle. Or, la majorité des femmes élues dans le Bundestag allemand le sont grâce au système de liste de la représentation proportionnelle. En ce qui concerne la plus faible représentation politique des femmes au niveau mondial, les pays comptant 10% ou moins de femmes parlementaires sont pour la majorité écrasante les pays qui appliquent un système électoral majoritaire.

L'avantage de la représentation proportionnelle par rapport au système majoritaire concernant la représentation politique des femmes s'explique en partie par des variables qui tiennent en gros aux dispositions psychologiques de l'électeur/trice : pour choisir un candidat/te , les électeurs/électrices peuvent, dans le cas du scrutin uninominal, ne pas opter pour une femme comme candidate unique du parti, en invoquant le prétexte, faux, selon lequel la femme est moins disposée à l'action politique que l'homme.

Inversement, lorsque le choix porte sur plusieurs candidats et candidates, il est non seulement possible mais également recommandé qu'une liste comporte à la fois des hommes et des femmes, car certains électeurs/électrices pourraient bien se détourner d'une liste ne comportant que des hommes. Le parti désireux de remporter les élections aura donc intérêt à inscrire des femmes candidatent sur la liste, car l'absence ou un nombre très réduit de femmes sur une liste électorale peut être perçu comme un facteur négatif par une partie de l'électorat.

Le scrutin majoritaire est considéré comme injuste envers les femmes car, dans ce cas, le candidat du parti est souvent sélectionné en fonction des promesses de succès et des chances de remporter un siège électoral. Autrement dit, ce processus de sélection a été critiqué en raison de l'accent mis sur ses caractéristiques « masculines ».

La candidature d'une femme est souvent déclinée en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle les électeurs seraient moins enclins à voter pour une femme. Cet état de fait domine surtout dans les pays où les traditions politiques et la répartition des rôles sociaux entre les hommes et les femmes excluent ces dernières de l'espace public.

D'autres facteurs sont à considérer, notamment en cas de systèmes préférentiels, dans lesquels l'électorat est libre d'exercer son choix. Car, dans l'hypothèse des sociétés où l'approche genre est peu ou pas institutionnalisée, le libre choix des électeurs : électrices peut constituer une véritable barrière à la représentation politique des femmes. Les partis politiques peuvent jouer, de leur côté, un rôle déterminant en plaçant les femmes candidates en position de réelle éligibilité, notamment dans le cas des systèmes avec listes bloquées où c'est le parti qui détermine l'ordre de figuration sur la liste.

2. Des mécanismes complémentaires d'incitation/coercition

En dépit de son importance capitale, le mode de scrutin n'est pas la seule variable juridique à impacter la gendérisation des mandats électoraux, d'autres paramètres marquent également par leurs empreintes la participation politique de la femme. Ainsi les tests statistiques montrent que la représentation politique de la femme peut également s'expliquer par :

- l'existence d'un quota de sièges, d'un quota de candidats/tes ou d'un quota volontairement adopté par les partis politiques;
- l'institutionnalisation des sanctions légales à l'encontre des partis politiques pour non-conformité aux dispositions juridiques;
- l'existence de dispositions juridiques sur l'emplacement des femmes sur les listes électorales.
- Le comportement des partis politiques, notamment en termes de politique d'accréditation et de structure organisationnelle et logistique.

L'interprétation de cette relation de corrélation entre le système proportionnel et le taux de représentation politique de la femme se fonde sur les justifications suivantes :

- Dans le mode de scrutin proportionnel, les partis politiques veillent à ce que les listes soient représentatives des H/F des différentes catégories et tendances sociales ; alors que dans le système majoritaire, les partis politiques s'obligent à profiter le maximum possible des voix exprimées au détriment de la diversité de l'électorat.
- L'élasticité du système proportionnel permet l'applicabilité d'autres mesures ; facilitant l'accès des femmes aux mandats électoraux comme les quotas imposés par le législateur ou ceux prévus volontairement par les statuts des partis politiques. Par contre, le système majoritaire reste relativement rigide sur ce point. La constitution d'un système de quotas adaptés au mode de scrutin majoritaire reste assez complexe. Rares sont les pays qui consacrent l'option des sièges réservés et adopte le système majoritaire comme l'Inde et le Bangladesh ;
- Le mode de scrutin proportionnel donne la chance à la représentation aux tiers partis qui sont souvent des partis progressistes, porteurs des

- valeurs d'émancipation des femmes. Ces partis s'excluent dans le mode de scrutin majoritaire ;

- les modes de scrutin proportionnel encouragent l'expression d'une diversité d'idées et d'un pluralisme dans la représentation.

Comme le montrent les expériences européennes, la représentation proportionnelle est le système choisi par les États qui enregistrent la plus forte et la plus faible représentation des femmes dans les assemblées élues au niveau local et national (de la Suède à la Grèce en passant par l'Italie). Autant dire que la représentation proportionnelle à elle seule n'explique pas la forte représentation des femmes dans un système politique national. Un élément important du système proportionnel est la place des candidates en position d'éligibilité sur les listes des partis.

La diffusion sociétale des valeurs d'égalité et d'équité entre les sexes joue également le plus grand rôle dans la promotion spontanée de la représentation politique des femmes. Autrement dit, le comportement électoral des citoyens/citoyennes imprégnés des valeurs d'égalité sera moins déterminé par des variables externes (choix d'un quota par le législateur, listes bloquées dont l'ordre est fixé par l'appareil de parti…) pour voter pour les femmes.

Pour preuve, la Finlande, le Danemark et les Pays-Bas, qui comptent parmi les pays du monde où la représentation politique des femmes est la plus élevée, pratiquent la règle du vote préférentiel qui donne libre choix aux électeurs de choisir leurs élu(e)s sans tenir nécessairement compte de l'ordre des candidats et candidates proposés par le parti. Cela signifie que, si la proportion des femmes élues dans les assemblées locales et nationales est relativement élevée dans ces trois pays, la raison devrait en être expliquée d'abord par les « préférences spontanées » des électeurs et, donc, par une réalité d'ordre culturelle davantage que par le mode de scrutin.

Sur ce point, le rôle des partis politiques dans la promotion de la représentativité des femmes à l'échelle locale et régionale est décisif. Les partis politiques ont pour vocation naturelle de nommer et de soutenir leurs candidats/tes (par des moyens logistiques et, souvent, financiers). Cela fait de la stratégie électorale des partis un canal privilégié et un passage obligé vers l'élection, le processus de sélection des candidats/tes étant crucial pour assurer la représentation des femmes.

On constate toutefois que, généralement, les partis politiques n'ont pas tous une démarche spécifique pour encourager les femmes à faire acte de candidature. Les statistiques nationales montrent que les partis de gauche sont plus enclins à prendre des mesures positives de nature à améliorer la représentation des femmes au niveau électoral (quotas et objectifs chiffrés). Les partis politiques peuvent donc adopter diverses mesures pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. En amont (au niveau extra-électoral), ces mesures peuvent revêtir diverses formes : organisationnelles, éducationnelles et logistiques.

La création d'une section féminine au sein d'un parti politique semble être la meilleure mesure organisationnelle, mais aussi la plus fréquente car, selon l'Union interparlementaire, la majorité écrasante des partis dans le monde se dotent de cet organe. Mais, si cet organe est souvent la seule mesure prise pour aider les femmes en politique, il est difficile d'établir une relation directe de cause à effet entre l'existence de ces sections et l'augmentation du nombre de femmes candidates ou élues.

Cela nécessite la mise en place d'autres mécanismes complémentaires dont, en particulier, la mise en place de mesures législatives incitatives ou coercitives pour influencer les politiques d'accréditation des partis qui doivent faire acte de volontarisme et présenter des femmes candidates aux élections.

D'ailleurs, des critiques s'élèvent pour désapprouver les usages que font les partis politiques des sections féminines considérées par certains comme étant un moyen de marginalisation potentielle des femmes au sein d'une organisation distincte au lieu de les intégrer aux circuits et aux processus décisionnels des instances principales du parti.

Dans certains pays européens, les partis sociaux-démocrates ont créé des sections de femmes dès les années 1930, mais on estime que ces sections servaient essentiellement à transmettre la politique et les décisions des responsables du parti vers les femmes plutôt que le sens inverse.

L'aspect éducationnel se traduit par l'organisation, au sein des partis et de leurs sections locales, d'ateliers et de sessions de formation pour, d'un côté, préparer les femmes au rôle de candidates ou d'élues et, de l'autre, sensibiliser les militants du parti à l'approche genre et aux stratégies électorales y afférentes. Les mesures d'ordre logistique concernent en particulier la réconciliation des horaires des réunions politiques avec les responsabilités familiales et l'aménagement adéquat des locaux de réunion.

Certains partis politiques, comme le Parti populaire autrichien (ÖVP), sont allés jusqu'à mettre en place un système de financement des crèches destinées aux femmes qui doivent faire garder leurs enfants pour participer à la vie publique. Mais, il s'agit là d'un cas isolé puisque les partis développent généralement une réticence à intervenir directement dans la division traditionnelle du travail ou à prendre des mesures directes dans un domaine aussi sensible du point de vue social.

B. Un cas de volontarisme législatif : la France à la conquête de la parité

De tous les pays européens, la France se distingue ces dernières années par son activisme législatif en matière de luttes contre les discriminations de genre, notamment celles se rapportant à la parité et à la participation politique des femmes.

Pour rattraper le retard de la France par rapport à certains pays nordiques, le législateur français a voté au départ une loi en date du 6 juin 2000, avec comme objectif explicite de moduler l'aide publique aux partis politiques en fonction de leur respect de l'application de la parité pour la présentation des candidats/tes aux élections, imposant ainsi aux partis de présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales et européennes.

La loi du 11 avril 2003, quant à elle, a instauré la parité avec alternance stricte dans les scrutins de liste et a eu des effets immédiats sur la composition de tous les conseils locaux et régionaux. Plus récemment, le législateur français a adopté une loi d'importance majeure (Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives), visant à instaurer une « **parité qualitative** » et non plus seulement quantitative, en imposant notamment l'obligation de parité dans les postes exécutifs locaux et régionaux.

Enfin, une loi a été promulguée le 27 janvier 2011 concernant l'égalité professionnelle et la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance.

Ce dispositif juridique, qui prévoit l'instauration progressive de quotas pour étendre l'égalité hommes/femmes aux instances dirigeantes de l'économie française, a établi un système de sanctions financières contre les entreprises défaillantes, et ce quelque soit leur échelon d'implantation, national, régional ou local.

L'intérêt de la Loi n° 2007-128 sus-évoquée est de concrétiser l'idéal de parité qualitative en étendant l'obligation de la stricte alternance entre les femmes et les hommes dans la composition des listes pour l'élection de l'exécutif des régions et des communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi, la loi prévoit une obligation de parité sur les listes d'adjoints élus par les conseils municipaux ainsi qu'une alternance stricte sur les listes pour les membres de la commission permanente des conseils régionaux et la parité de candidatures sur les listes pour les postes de vice-présidents des conseils régionaux. Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre des élections des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Comme le fait ressortir le graphique ci-après, les lois successives sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine politique n'ont pas tardé à produire leurs fruits en termes de gendérisation de l'espace local et régional français. L'évolution de la part des femmes membres des conseils régionaux en France depuis 1986 indique ainsi une progression significative vers la parité.

Dès les élections régionales de 2004, la part des conseillères régionales en France a frôlé la parité avec un taux de 47,6%, pour atteindre les 48% lors des dernières élections régionales de 2010 :

Pourcentage de femmes dans les conseils locaux et régionaux en France depuis 1986

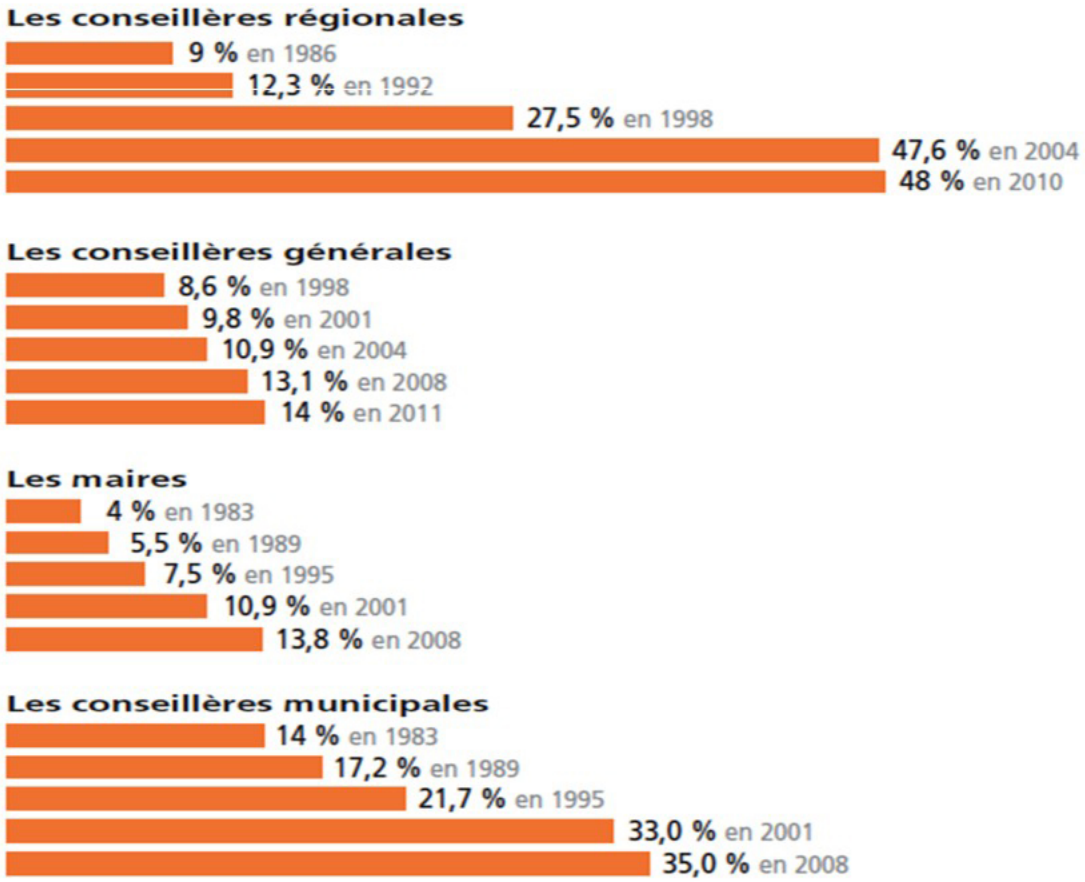

Source : Chiffres clés de l'égalité entre les femmes et les hommes 2011, Ministère des droits des femmes (France), p. 19.

Cette tendance positive s'est confirmée s'agissant de l'accès à la fonction de vice-présidente du conseil régional (45,5%). Elle a été toutefois contredite concernant l'accès à la fonction de présidente de région puisqu'aujourd'hui, seulement deux régions sur 24 sont présidées par une femme (soit un taux d'environ 8,4% seulement).

Les règles relatives à l'égalité hommes/femmes ont été parallèlement transposées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). La quatrième partie du Code relative à la région comprend une série de dispositions traitant de la parité. Ainsi en est-il de l'article L4133-5 selon lequel les « listes de candidats à la commission permanente doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Cette disposition législative est néanmoins dénuée de toute force obligatoire puisque, comme le précise le même article, « un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe ». La parité au sein des instances régionales est aussi exigée pour les listes de candidature à la qualité de vice-président de la Commission permanente. Le Code (article L4133-5) exige, à cet égard, que « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

On notera enfin que ces dispositions ont été transposées dans le Code électoral français. La partie relative à l'élection des conseillers régionaux (article L. 346) précise, à cet égard, que les listes régionales doivent respecter le principe de parité dans chaque circonscription électorale en comprenant alternativement des candidats de sexe différent.

Le recours à des expériences étrangères est retenu dans le sens de faire des comparaisons qui vont servir l'accélération du processus de la mise en place d'une société égalitaire et démocratique.

III. La représentation politique de la femme au niveau local : des acquis aux pistes de réformes

Le tableau juridique de l'approche genre en matière de représentation politique des femmes au Maroc n'est pas entièrement sombre. L'analyse de la législation électorale marocaine considérée dans son rapport à la représentation politique des femmes et les ateliers organisés dans le cadre de l'étude indiquent des acquis non négligeables sur la voie de l'égalité de genre, mais aussi des insuffisances qu'il conviendrait de traiter dans le sillage des chantiers législatifs prévus par la nouvelle Constitution. Autant dire qu'il existe un chantier normatif en cours, mais qui demeure encore décalé par rapport aux normes et aux bonnes pratiques internationales.

A. La représentation politique de la femme au niveau local : des acquis à consolider

Outre les engagements internationaux du Maroc, la Constitution du 29 juillet 2011 consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et institue le mécanisme de parité pour concrétiser l'effectivité de l'égalité dans les lois et les faits, la réalisation de ce mécanisme constitutionnel qui a pris une place décisive dans l'article 19 de la nouvelle constitution, devrait être un chantier prioritaire de l'Etat Marocain. Ce même article institue une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Comme souligné par plusieurs femmes conseillères qui ont participé à l'atelier de Casablanca, la nouvelle Constitution de juillet 2011 représente l'acquis majeur jamais réalisé par le Maroc dans le domaine de l'égalité hommes/femmes. En effet, le nouveau texte constitutionnel a introduit des normes juridiques et des mécanismes dont on peut dire qu'ils ouvrent grand la porte devant les femmes marocaines pour atteindre les objectifs d'égalité et d'équité de genre :

- bannissement de toutes les formes de discrimination, dont notamment celles fondées sur le sexe (préambule constitutionnel) ;
- extension de l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux (article 19) ;
- consécration du principe de parité entre les hommes et les femmes en tan qu'objectif à réaliser par l'Etat marocain (article 19) ;
- garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'accès aux fonctions électives (article 30) ;
- institution de politiques et de programmes sociaux dédiés spécialement aux femmes, aux enfants et aux personnes aux besoins spécifiques (article 34) ;
- création d'une autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination (articles 19 et 164).

Plus encore, les objectifs de la Constitution en ce qui concerne la parité et l'égalité de genre s'étendent à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités territoriales. La nouvelle Constitution a consacré dans ce sens :

- L'élection des membres du conseil régional au suffrage universel direct (art 135) ;

- La participation des hommes et des femmes à l'élaboration des programmes et politiques favorables au développement humain (art. 136 et 139) ;

- L'inscription dans le système électoral de dispositions relatives à la participation politique des femmes aux conseils des collectivités territoriales (art. 146).

La loi organique n°11-59 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales a, par ailleurs, abandonné le système électoral majoritaire qui avait dominé les élections régionales pendant une quinzaine d'années en lui substituant le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art. 78). Ce texte a également prévu l'institution d'un quota de sièges à travers:

- La réservation aux femmes de l'une des deux circonscriptions électorales créées dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements au titre du découpage électoral de la région (art. 76) ;

- La réservation aux femmes d'un tiers au moins des sièges réservés à la préfecture, à la province ou à la préfecture d'arrondissements concernée au titre du Conseil de la région (art. 77).

Ladite loi organique n° 11-59 avait retenu le même mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils provinciaux et préfectoraux sans mentionner aucun dispositif en faveur de la représentation politique des femmes (en 2009, les femmes occupaient uniquement 2,2% de siège au niveau provincial et préfectoral).

Auparavant, les révisions respectives de la Charte communale et du Code électoral avaient permis l'inscription de la question de l'égalité entre hommes et femmes dans les dispositifs électoraux à l'échelle des communes. Ainsi les amendements ayant touché la Charte dans la perspective des élections de 2009 se sont soldés par deux acquis majeurs :

- La création d'une commission de la parité et de l'égalité des chances à caractère consultatif (art 14) ;

- L'intégration de la dimension genre dans le plan de développement communal (art 36).

De leur côté, les modifications apportées au Code électoral ont affecté le processus électoral à travers notamment :

- La création de circonscriptions électorales additionnelles assurant aux femmes un minimum de 12 % des sièges à pourvoir, les partis politiques s'étant engagés, selon une Charte d'éthique, à réserver ces circonscriptions aux femmes. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste (art. 204) ;

- La création d'un fond d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes à l'occasion des élections communales et législatives ;

- L'incitation financière aux partis politiques pour encourager la candidature des femmes et les mettre dans des positions d'éligibilité réelle sur les listes électorales ordinaires ainsi qu'au titre des circonscriptions dont le mode de scrutin est uninominal.

- L'incitation des partis politiques pour présenter des femmes dans les campagnes médiatiques électorales.

La loi organique n°11-59 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales n'a pas apporté de grandes modifications aux dispositions précédentes. L'article 144 de cette loi a repris la création des circonscriptions électorales complémentaires dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 204 du Code électoral.

Le scrutin de liste à la représentation proportionnelle est maintenu dans les communes dont le nombre de la population est supérieur à 35.000 habitants et dans les arrondissements ; alors que le scrutin uninominal à la majorité relative

est applicable aux communes dont le nombre de la population est inférieur ou égal à 35.000 habitants (art. 130).

D'après le focus groupe de Casablanca (25 avril 2014), le maintien du seuil démographique de 35.000 habitants/tes pour appliquer le scrutin uninominal exclut de facto les femmes des communes rurales dont la quasi-totalité n'atteint pas ce seuil. Car non seulement le scrutin uninominal est par définition peu favorable à la promotion de la représentation politique des femmes, mais aussi la culture politique électorale en milieu rural est propice aux notables et aux stéréotypes discriminatoires injustes et lourds de conséquences en termes d'équité genre. La solution serait de réduire le nombre de la population dans les circonscriptions où les élections se font au scrutin uninominal et de le ramener à 1000 habitants comme en Italie ou à 3500 comme en France.

Les modifications successives apportées au système électoral au niveau des collectivités territoriales étaient adopté après les campagnes de plaidoyer du mouvement féministe et du mouvement pour la démocratie paritaire qui a lancé une « campagne nationale de 733 jours », revendiquant le tiers dans les instances communales au niveau des conseils, de la présidence et aussi les commissions. Pour preuve ; l'on est passé de 127 (0.56 %) conseillères en 2003 à 3424 (plus de12 %) en 2009. La représentation féminine dans les conseils régionaux et préfectoraux est située aux alentours de 2,2 % dans chaque assemblée.

Certes ,nul ne peut négligé ses avancés ,néanmoins on est encore loin de la moyenne mondiale estimée à 20 % selon les données de l'Union interparlementaire, et l'on est également à la traîne par rapport à un certain nombre de pays européens et africains (France, Belgique, Namibie, Afrique du Sud, etc.), mais l'adoption de la formule proposée par la loi organique n°11-59 évoquée ci-dessus (circonscription électorale additionnelle assurant aux femmes le tiers au moins des sièges à pourvoir au niveau régional) semble constituer une petite avancée , par rapport au passé, sur la voie de la démocratie paritaire qui reste à conquérir.

L'impression prévaut toutefois, d'après l'atelier de Casablanca qui a confirmé des postulas dites par plusieurs femmes dans plusieurs régions (les régions qui

ont été touché par la formation du **MD Parité**) : la législation électorale locale en vigueur aujourd'hui au Maroc n'est pas au diapason des standards universels ni du texte constitutionnel qui a clairement stipulé la parité et l'égalité entre hommes et femmes.

En plus, il faut reconnaitre que la part du mode de scrutin, pris isolément, dans la définition des résultats des élections de 2009 demeure marginale. En dehors des 12% des sièges réservés par le code électoral, les femmes élues dans le cadre du mode de scrutin uninominal majoritaire ne dépassent pas 0.3% (femmes). Ce qui manifeste la limite du système électoral pour stimuler l'accès des femmes aux mandats électoraux au niveau local, dans une culture dominée par les stéréotypes de genre et la masculinisation des espaces politiques. D'où la nécessité de lutter sur d'autres registres juridiques et politiques.

Les femmes Marocaines ont voté et se sont présentées 29 fois aux élections municipales en (1960-1963-1969-1976-1983-1992-1997-2003-2009) mais le taux de représentation dans les instances communale étaient toujours faible , il n a jamais dépassé le 0,53% , en 2009 le passage à 12,38% était grâce à l'adoption de la liste additionnelle.

B. Des pistes de réformes au prisme des expériences internationales.

Parmi les facteurs juridiques dont l'effet positif sur la représentation politique des femmes a été prouvé, le Maroc retient seulement deux variables : l'institution d'un quota de sièges et l'adoption d'un mode de scrutin de liste dans les conditions prévues par les textes précédents, constituent les deux principales avancées en faveur de l'égalité de genre.

Cependant ,l'on est peut être, en droit de rétorquer que le système majoritaire uninominal demeure dominant dans les circonscriptions de moins de 35000 habitants/tes (entendre le monde rural) et que les vertus du mode de scrutin de liste ne produisent leurs effets que si elles sont appuyées par des dispositions relatives à un quota constitutionnel ou législatif de candidats H/F, à une sanction légale de non-conformité à l'encontre des partis politiques et au positionnement sur les listes électorales. Le tableau suivant permet de comparer le Maroc à quatre pays du monde sur ces variables[5]:

[5]Données disponibles sur le site : http://www.quotaproject.org/fr/.
Voir aussi : Cités et gouvernement locaux unis.2008. La décentralisation et la démocratie locale dans le monde.

	Système électoral	Types de quotas	Dispositions des femmes sur les listes	Nombre de sièges au niveau local
Indonésie	Proportionnel de liste	Quotas de candidats	Oui	14.34%
France	Proportionnel de liste/ Maj. uninominal	Quotas de candidats ---	Oui	Plus de 40%
Suède	Proportionnel de liste	Quotas volontaires de parti politique		Plus de 45%
Namibie	Proportionnel de liste	Quotas de candidats/ Quotas volontaire de parti	Oui	Plus de 40%
Maroc	Proportionnel de liste/ Maj.uninominal	Sièges réservés	Non	12.3%

Source : Tableau construit à partir des données de Quota projet

Les différences principales entre le Maroc et ces pays se situent à deux endroits : Le quota de sièges et l'emplacement des femmes sur les listes électorales. Les sièges réservés se limitent en général à la réglementation du nombre de femmes élues mais restent muets sur le rapport pratique du genre à la dynamique électorale susceptible de soulever, au sein des partis politiques, des débats autour de la définition masculine ou féminine des listes électorales. Tandis que les deux autres catégories de quotas (quotas de candidats ou quotas adoptés volontairement par les partis politiques) fixent un plancher au nombre de femmes figurant sur les listes de candidats aux élections, soit sous la forme d'une exigence juridique, soit sous la forme d'une mesure intégrée dans les statuts des différents partis politiques.

Le tableau laisse, ainsi, apercevoir les résistances que le législateur marocain a maintenues s'agissant de l'approche genre. La gouvernance politique du genre ne peut atteindre ses objectifs que si les interventions législatives complètent le couplage de la grille des variables dont l'étude en cours avait montré l'efficience en matière d'accès des femmes aux mandats législatifs et aux fonctions électives.

Les données disponibles pour ces variables juridiques concernant 77 pays (système électoral, quota, sanction de non-conformité, positionnement sur les listes, volonté des partis politiques) montrent que la législation marocaine accuse des retards remarquables[6].

Comme le montre la figure suivante, le Maroc appartient aux zones relativement« résistantes » à la représentation politique de la femme au regard des variables juridiques retenues.

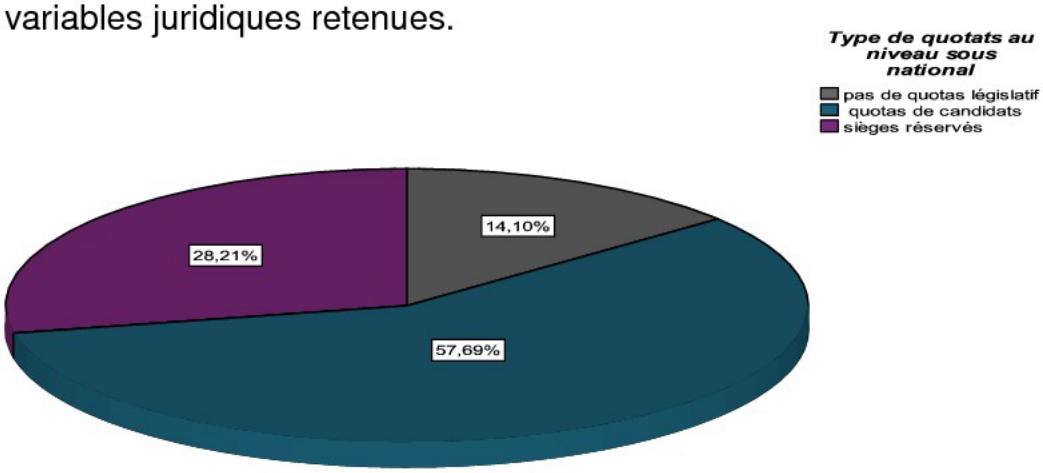

L'option stricte pour les sièges réservés à travers la pratique des listes additionnelles, au détriment d'un quota pour candidat permet d'éluder la question du genre et de la représentation des femmes au niveau des listes présentés par les partis politiques.

[6] Données disponibles sur le site : http://www.quotaproject.org/fr/uid/search.cfm

Bien que la possibilité d'intégrer la candidature des femmes dans le cadre du scrutin uninominal ou de liste ne soit pas exclue, il reste que le recours à des sièges réservés aux femmes permet aux partis de se décharger de toute responsabilité en termes de promotion de la participation des femmes : ordre des candidats/tes sur la liste, nombre de femmes candidates, etc. La pratique des circonscriptions supplémentaires met ainsi les partis politiques à l'abri de toute obligation en termes d'approche genre et ne favorise pas, de ce fait, l'ancrage de cette approche dans les pratiques électorales des partis politiques.

En plus, les conséquences qui en découlent en termes de renforcement des capacités et de développement des compétences politiques des femmes les habilitent moins à la conquête du pouvoir sur le mode de la compétitivité.les partis instaurent une compétitivité femme/femmes au lieu de créer une dynamique autour de l'ordre dans des listes zébrées.(listes zébrés se sont des listes composées de H/F le long de la liste).

Le Maroc appartient également à la catégorie minoritaire des pays qui évitent de légiférer en faveur de la femme en matière d'emplacements sur les listes électorales. Mais il fait partie de la tendance générale caractérisant l'attitude de la majorité des sociétés du monde face à la volonté des partis politiques à s'imposer des quotas volontaires.

Le graphique comparatif suivant met au point le classement du Maroc, sur 17 pays pour lesquels les données sont disponibles, en matière de gouvernance politique du genre au niveau local[7]. Il occupe l'avant-dernière position entre l'Arménie et l'Albanie. La première position revient à la Suède où la volonté des partis politiques pour la représentation de la femme se fonde sur des valeurs dénouant les clivages de la distance au pouvoir(*power distance*) et de la masculinité-féminité[8] et la deuxième à la France qui a mobilisé toutes les composantes juridiques dans le sens de la parité.

[7] UNECE Gender Statistics Database (2009), United Nations Development Programme. Women's Representation in Local Government in Asia-Pacific. (2010).

[8] Hofstede, G. (2010). Hofstede, G., Hofstede, G. J. & Minkov, M. (2010). Cultures and Organizations: Software of the Mind (Rev. 3rd ed.). New York: McGraw-Hill.p.54, 140-141.

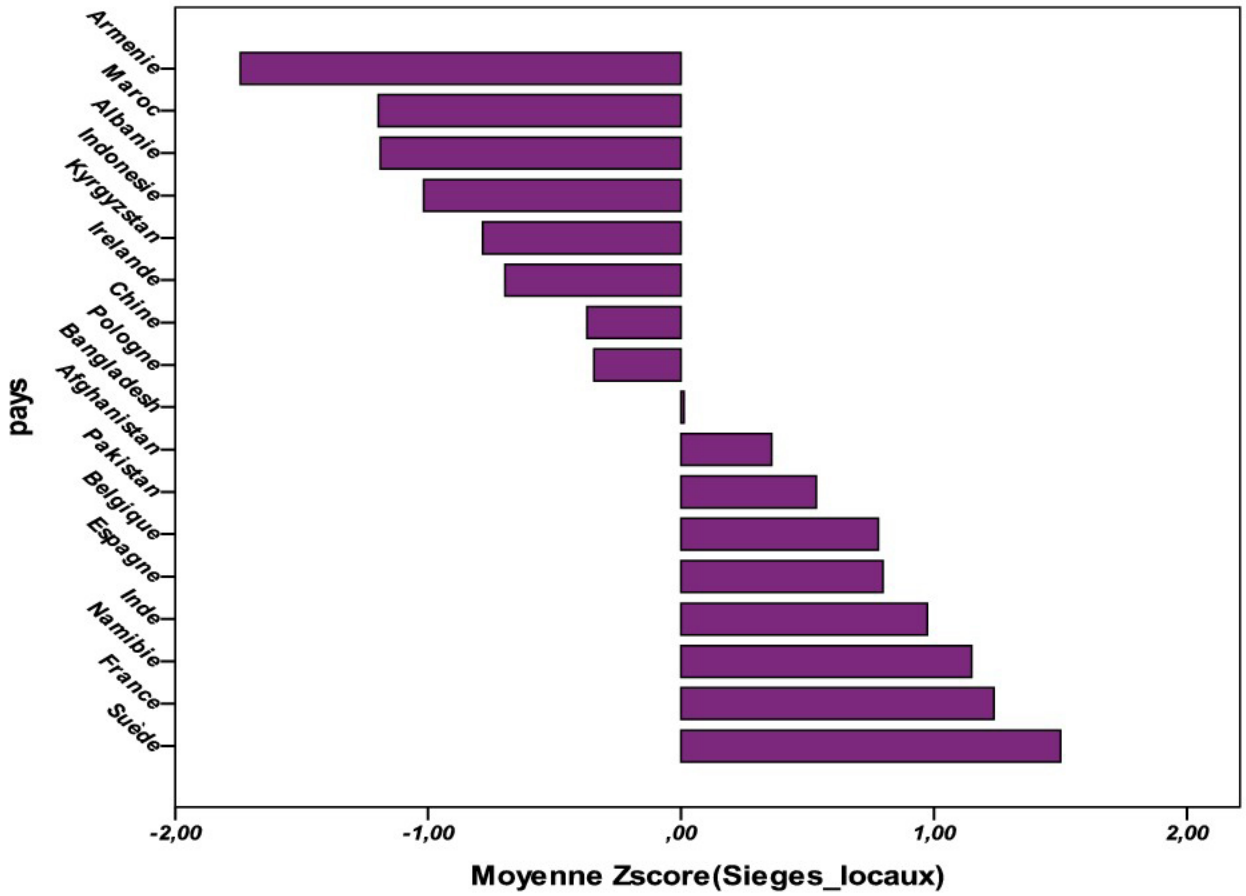

En fin, aucun mode de scrutin ne permet à lui seul l'égalité politique entre les hommes et les femmes. Le benchmark international et les témoignages des femmes conseillères et militantes associatifs questionnées lors du focus groupe de Casablanca montrent qu'en l'absence d'une culture politique favorable assumée à bon escient par les partis politiques, le législateur et les autres pouvoirs publics, Le scrutin de liste à la représentation proportionnelle ne permettra pas d'atteindre à terme les objectifs de parité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le mode de scrutin constitue tout au plus un tremplin vers la parité à condition de le combiner à d'autres mensures d'action positive comme celui des listes alternées hommes/femmes, (comme c'est le cas en France). Ce qui engendre

Une transition rapide du modèle basé sur le quota féminin et les circonscriptions additionnelles à un modèle basé sur la composition paritaire des listes. Le système du quota ayant épuisé sa fonction historique (consistant à familiariser les électeurs/électrices marocains avec les valeurs d'égalité et d'équité entre les H/F), il incombe aujourd'hui de préparer l'électeur/trice marocain/marocaine à voter à bon escient pour des femmes candidates et, donc, à s'approprier réellement l'approche genre.

Le système électoral marocain, s'il n'est pas complètement au diapason de l'idéal type universel en matière d'égalité de genre, ouvre tout au moins la possibilité de l'amélioration et de la consolidation des acquis réalisés en ce domaine. Il va sans dire que le volontarisme et la capacité d'appropriation des acteurs sont au moins aussi déterminants que la qualité des textes.

Pour parachever le modèle marocain en matière de genre, notamment en termes de parité électorale et de possibilités de renfoncements des capacités politiques des femmes marocaines, il incombe de plaider pour une mise à jour, voire une révision en profondeur du cadre législatif régissant directement ou indirectement le statut électoral des femmes et leur présence sur l'échiquier politique local, régional et national.

Cet objectif plaide pour une approche intégrée qui tiendrait compte de toutes les dimensions de la problématique électorale au Maroc, considérée dans son rapport à l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour ce faire, il est proposé de prioriser les actions suivantes :

- Remplacement des listes complémentaires par un quota législatif faisant obligation aux partis politiques d'inscrire un pourcentage de femmes dans des positions d'éligibilité sur leurs listes de candidature (un minimum de 49 % au départ pour atteindre, à terme, l'objectif des listes alternées hommes/femmes comme c'est le cas dans les élections locales en France) ;

- La généralisation du mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle aux communes dont le nombre de la population dépasse 10000 habitants en vue d'accélérer le processus d'appropriation dans le monde rural des dynamiques sensibles à l'égalité de genre;

- La consolidation de l'acquis des incitations financières instituées par le Code électoral à travers le Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes (FAPRF) et la mobilisation de fonds nouveaux pour former les femmes et les cadres de partis à l'approche intégrée d'égalité de genre ;

- La consécration des normes d'égalité et de parité comme fondements de la législation et de la politique nationale en matière de découpage électoral et son opérationnalisation dans le processus électoral projeté pour les élections locales de 2015 ;

- Le renforcement des incitations et l'introduction de sanctions financières en faveur ou à l'encontre des partis politiques selon leurs conduites électorales à l'égard de la représentation politique des femmes ;

- Révision et mise à jour de la législation relative au fonctionnement des collectivités territoriales pour atteindre l'objectif de parité qualitative permettant un partage équitable des responsabilités au sein des assemblées locales (présidence des conseils –présidences des commissions);

- Mise en valeur des objectifs de parité et d'équité genre à l'échelle des collectivités territoriales dans le texte de loi relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

- Fixation d'un délai au terme duquel l'Etat parviendra à réaliser la parité dans sa double dimension quantitative et qualitative.

Annexe 1

Résumé de l'Étude thématique

L'impact du système électoral **sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional**

DIAGNOSTIC

1. L'héritage : 5 responsabilités

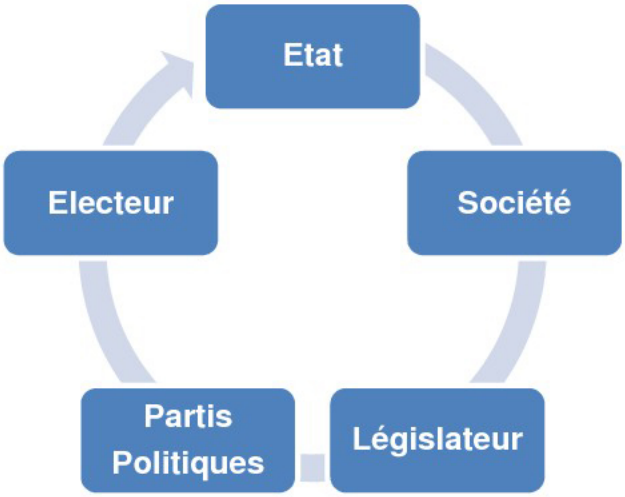

- **La société : des représentations stéréotypées qui bannissent les femmes du champ politique local et régional**
- **L'Etat : des pratiques de décentralisation insensible à l'égalité de genre (2002)**
- **Le législateur : une législation électorale qui exclut les femmes des mandats électifs (le quota des sièges réservés)**
- **Les partis : des stratégies d'investiture qui aggravent l'exclusion des femmes (sections des femmes)**
- **L'électeur : des choix de vote favorables aux candidats plutôt qu'aux candidates (culture de notable et de clientélisme)**

2. Des injustices persistantes

Injustices à l'égard des femmes	**Poids démographique de la femme** **Compétences et sens d'engagement (quotient féminin)** **Une double exclusion (femmes sans porte-parole)**
Injustices à l'égard du Maroc	**Territoire amputé de la moitié de ses compétences** Au niveau international : faible indice national d'égalité

Un dilemme difficile : Que faire ?

	Avantage	Inconvénient
Attendre la transition culturelle	**Appropriation assumée de l'approche genre**	**Coût temporel élevée**
Imposer le genre par le droit	**Résultats concrets en temps réel, la loi à un rôle pédagogique et porteuse se changement .**	**Faible appropriation, donc acquis fragiles**

3. Le benchmark international ne dégage pas une recette unique

- **Diversité des modes de scrutin : majoritaire, proportionnel, mixte**
- **Sur 174 pays, 74 pratiquent le majoritaire, 70 le proportionnel et 30 un système mixte (la moyenne internationale ne dépasse pas 20%)**
- **Le scrutin proportionnel de liste est le plus favorable à la femme : la liste permet la manipulation du vote**
- **Chaque pays utilise des techniques en fonction des objectifs :**

Que faut-il choisir ?

La décision politique

- **Liste bloquée :** l'électeur ne peut pas modifier l'ordre sur la liste
- **Liste alternée :** le choix de candidats de sexe différent est imposé aux électeurs

La liberté de l'électeur

- **Vote préférentiel :** l'électeur peut modifier l'ordre sur la liste
- **Panachage :** encore plus de liberté pour l'électeur qui peut voter pour des candidats de listes différentes

Plus de poids aux partis dans le choix

Arme à double tranchant pour les femmes

4. Le paramètre culturel

- **Dans les démocraties nordiques où la transition culturelle est bien effectuée, le vote préférentiel (liberté de l'électeur) n'empêche pas les femmes d'atteindre un taux de représentation qui dépasse souvent 30% : Finlande, Danemark, Pays-Bas…**
- **Au Maroc, le seuil de transition culturelle n'étant pas encore franchi, il est à craindre que la persistance des stéréotypes de genre n'empêche les femmes de remporter des sièges**

Un constat Capital:

Le système électoral n'est pas la seule variable à favoriser l'accès équitable des femmes aux mandats

Trois mesures de consolidation:

1. • **L'existence d'un quota de sièges** prévu par la loi ou volontairement adopté par les partis
2. • **L'institutionnalisation d'incitations/sanctions légales** contre les partis pour non-conformité à la loi
3. • **L'existence de dispositions légales sur l'emplacement** des femmes sur les listes électorales

5. Un contexte juridique permissif

5-1. La Constitution

Les grandes avancées de la constitution :
• **Bannissement des discriminations en raison du sexe (préambule)**
• **Consécration de la parité et de l'égalité entre les hommes et les femmes (Art.19)**
• **Garantie de l'égal accès des femmes aux fonctions électives (art. 30)**
• Participation des femmes au sein des Conseils des collectivités territoriales (art.146)
• **Création d'une autorité chargée de la parité (art.19 et 164)**

5-2. La législation électorale

- **Création de circonscriptions électorales complémentaires dans les communes urbaines ou rurales et arrondissements (art 204-1 et 204-2 du code électoral), ce qui permet aux femmes de gagner au moins 3060 sièges (soit 12 %)**

- **Création d'un fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes (art 288 bis du Code électoral)**

5-3. La législation territoriale

- **La loi organique 11/59 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales**

  - **Un code électoral favorable** :

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art. 78)

  - **Des circonscriptions électorales pour les femmes :**

créées dans chaque province ou préfecture dans la limite du tiers des postes à pourvoir au titre des élections régionales (art. 76-77)

5-4. Législation relative aux partis politiques

- **La loi organique n° 29/11 relative aux partis politiques d'atteindre la proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes de direction au niveau national et régional dans le but d'atteindre à terme la parité hommes/femmes (art. 26)**

- **La loi organique ne parle pas d'élections, mais d'organes de direction**

NB : **L'art. 26 -1 énonce une obligation général**

Tout parti politique œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays ?

5-5. Législation relative aux partis politiques

- **L'obligation de prendre les mesures qui s'imposent sont implicites dans la loi organique**

- **En tous cas, le législateur accorde aux partis** 24 mois **pour mettre sa jour leurs statuts à compter de la publication de la loi organique**

6. Le découpage électoral

- **Le découpage électoral n'a généralement qu'un impact marginal sur la représentation des femmes, c'est plutôt le mode de scrutin**

- **Puisque c'est le scrutin proportionnel qui est le plus équitable à l'égard des femmes, de petites circonscriptions condamnent leurs chances de gagner des mandats électoraux car on leur applique le scrutin majoritaire (les communes dont le nombre des habitants est inférieur à 35 500 : art. 126 (11/59 et 200 du Code électoral)**

*Mesures incitatives

- **Soit supprimer les petites circonscriptions**
- **Soit leur appliquer le scrutin proportionnel de liste**
- **Soit réduire leur nombre**

*Existance des lois

- **La loi 11-29 est déjà promulguée**

- **De même, le projet de loi 12-123 relative aux principes de découpage des collectivités territoriales est déjà adopté et il ignore le genre, bien que cette loi retienne certains principes favorables au regroupement des circonscriptions : polarité urbaine, unité des structures administratives**

7. Recommandations

7-1. La liste alternée plutôt que les circonscriptions additionnelles :

- **La pratique des circonscriptions supplémentaires met les partis politiques à l'abri de toute obligation en termes d'approche genre et ne favorise pas l'ancrage de cette approche dans les pratiques électorales des partis**

- **La liste alternée homme/femme a un double mérite :**
  - **Elle met les femmes en position d'éligibilité réelle face aux hommes**
  - **Elle accélère l'appropriation du genre en matière électorale**

7-2 : Axer le plaidoyer sur les aspects où le Maroc accusé des retards :

Le benchmark international (Quota Project) identifie 5 paramètres qui déterminent l'accès équitables des femmes aux mandats électoraux :

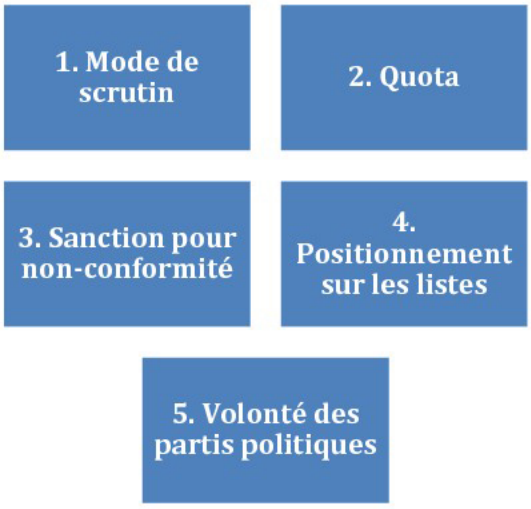

NB:

Sauf pour les 2 premiers paramètres, le système électoral marocain ignore les trois derniers paramètres

Le Mouvement féministe doit viser ces trois paramètres

7-3: **De la parité quantitative à la parité qualitative**

De la logique de la figuration à la conquête du pouvoir

- **Il ne s'agit pas d'augmenter le nombre des femmes au sein des assemblées, mais de les porter à exercer le pouvoir et occuper des responsabilités au niveau des organes exécutifs et des commissions permanentes**

- **En France, on distingue entre mandats électoraux et fonctions électives. Depuis la loi du 31 janvier 2007, le législateur à étendu l'obligation de la stricte alternance entre femmes et hommes dans la composition des listes pour l'élection de l'exécutif des régions et des communes.**

Féminisation des instances de décision : 47% des vice-présidences sont occupées par les femmes depuis les élections régionales de 2010

Évolution de la place des femmes dans les élections locales en France

7-4. **Agir en amont sur les causes de la sous- représentation des femmes au niveau local :**

- **Le procédé d'investiture partisane : le parachutage de femmes limitent leurs chances d'être élues alors que l'investiture ouverte aux militantes augmente leurs chances (Québec)**

- **Limiter le nombre des mandats électoraux (fiefs électoraux dominés par des hommes) pour permettre aux femmes de remporter les élections**

7-5. **La représentativité des femmes :**

un déclencheur de la gendérisation des politiques publiques locales

- **La** femme représente la femme **: mettre fin à la double exclusion (marginalité politique + marginalité fonctionnelle)**
- **Capital so**cial et compétences à mobiliser **: sens de la proximité, capacité d'infiltration sociale, faible carriérisme politique**
- **La femme élue : un déclencheur de la mise à l'agenda des problèmes socioéconomiques de genre**
- La formation d'une élite féminine **: enrichissement de la dynamique du développement territorial**

7-6. **Saisir les opportunités qui restent** :

Opportunités	Commentaires
Mode de scrutin	A l'exception des communes : Le scrutin est uninominal pour les **petites circonscriptions**

Points défavorables	Commentaires
Sièges bloqués dans la limite du tiers	➢ Circonscriptions additionnelles au niveau régional ➢ Exclut la parité ➢ Exclut la liste alternée homme-femme
Absence de références explicites au genre	➢ Au niveau du découpage électoral ➢ Au niveau des provinces, préfectures et communes

7-7. Deux modèles de la gendérisation électorale

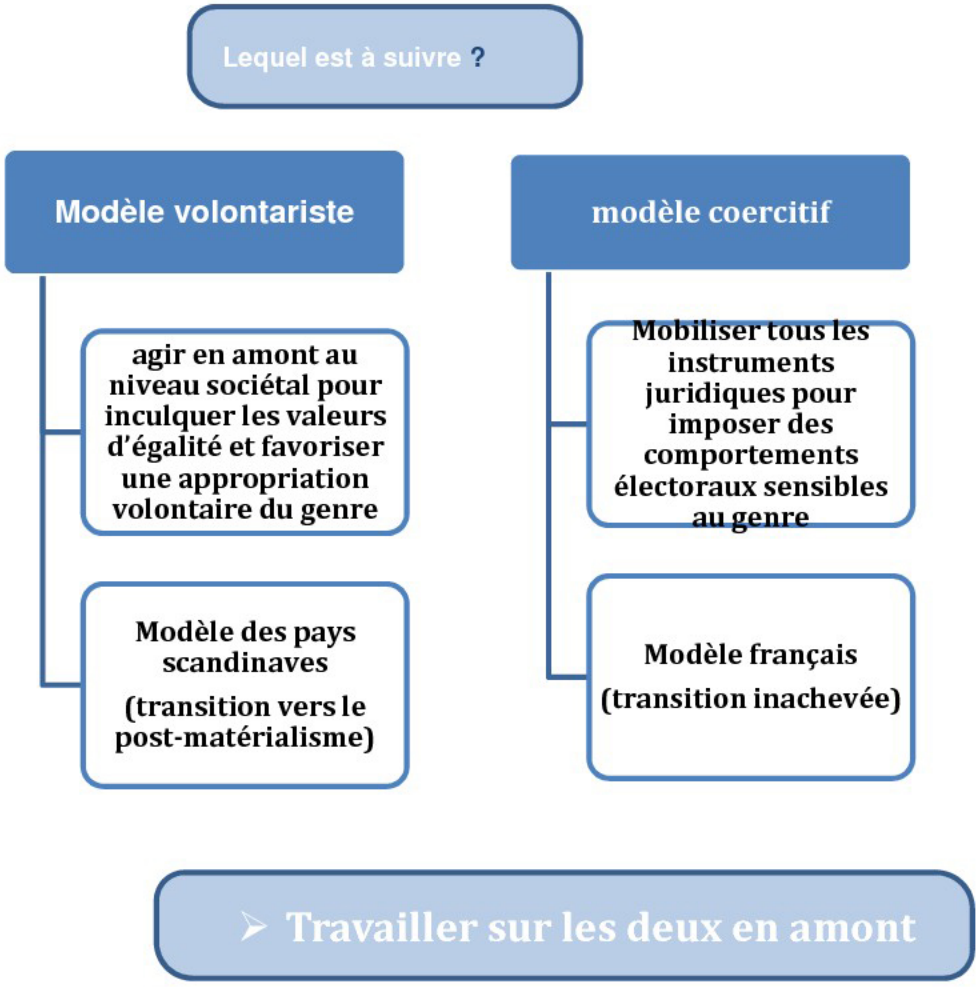

➢ **Travailler sur les deux en amont**

Annexe 2 :

Tableau comparatif

Annexe 2: Tableau comparatif

des trois systèmes électoraux (uninominal, de liste et mixte)

et de leur impact respectif sur la représentation politique des femmes

		Avantages		Inconvénients	
		Avantages généraux	**Avantages genre**	**Inconvénients généraux**	**Inconvénients genre**
Scrutin uninominal		- Permet la formation de majorités solides - Clarifie les responsabilités et les rôles respectifs de la majorité et de l'opposition	Permet à des candidates méritantes de s'affirmer devant les hommes (mais, c'est l'exception et pas la règle)	- Pénalise les petits partis - Fragilise les oppositions - Brouille les responsabilités	- Pénalise les femmes dans les sociétés de notables - Favorise l'ancrage des stéréotypes de discrimination à l'égard des femmes
Scrutin de liste	Liste bloquée	Le parti a le pouvoir de rémunérer ses vrais militants	Permet l'élection des femmes en cas de quota imposé au partis ou de liste alternée hommes/femmes	Renforce le contrôle de l'appareil de parti sur les candidats (seuls les têtes de liste sont élues)	Exclut les femmes quand leur positionnement sur les listes est défavorable
	Vote préférentiel	Liberté de choix pour l'électeur	Favorable aux femmes au cas où l'électorat est sensible à l'égalité des sexes (Danemark, Pays-Bas...)	Rend les résultats imprévisibles pour le parti (tout dépendra du choix des électeurs)	Exclut les femmes lorsque l'approche genre est peu ou pas intégrée par les électeurs (cas du Maroc, par exemple)
Système mixte	à finalité majoritaire	Tempère les inconvénients du scrutin uninominal, tout en rendant possible la formation de majorités solides	Permet l'élection des femmes, à condition que les listes les mettent dans des positions d'éligibilité réelle	Permet la victoire de partis en cas même de non atteinte de la majorité absolue (effet de la prime majoritaire)	Moins efficace que le scrutin de liste car une partie des élections se font au scrutin uninominal qui pénalise les femmes
	à finalité proportionnelle	Permet la réalisation d'une certaine justice dans la répartition des sièges tout en évitant la fragmentation de la carte partisane	Favorise l'élection des femmes à condition que la composante proportionnelle soit plus importante et que les femmes figurent en position d'éligibilité	Le panachage des scrutins uninominal et proportionnel réduit l'influence des électeurs sur la composition des assemblées (cas de l'Allemagne)	Même observation que le système mixte à finalité majoritaire